

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-02 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2025**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 519.82 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) énonce que la ministre des Transports et de la Mobilité durable et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 9) a été édicté en vertu de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de la Sécurité publique, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'édition du présent règlement malgré les délais prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements :

— le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection contient une irrégularité;

— une modification urgente est nécessaire afin d'éviter les problèmes d'application du règlement et de minimiser les risques pour la sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection, annexé au présent arrêté.

Québec, le 21 mars 2025

Québec, le 25 mars 2025

*Ministre des Transports
et de la Mobilité durable,*
GENEVIÈVE GUILBAULT

Ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 519.82).

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « des articles 332 et 359.3 » par « du deuxième alinéa de l'article 519.79 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o, de « au troisième alinéa de l'article 332 ou au troisième alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière » par « aux articles 3 ou 4 du Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 1.001) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85382